

# Commune de Veytaux



## Prescriptions d'application

du règlement sur le stationnement  
dans la Commune de Veytaux

2019

## CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 – But**

Conformément à l'article 2 du Règlement sur le stationnement, les présentes prescriptions ont pour but de régir les modalités d'exécution du règlement susmentionné. La Municipalité de Veytaux peut déléguer toute ou partie de sa compétence d'exécution à l'Office de stationnement de l'Association Sécurité Rivera, ci-après « ASR ».

Les tâches déléguées à l'ASR, liées à ces prescriptions, sont régentées dans le cadre d'un contrat de prestations signé entre la Municipalité et le Comité de direction de l'ASR.

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les ayants-droit peuvent parquer leurs véhicules sur les emplacements réservés au stationnement limité et/ou payant.

### **Article 2 – Compétences**

La Municipalité, ou l'autorité délégataire, est compétente pour:

- a) Octroyer des dérogations aux limites de stationnement (article 9 et 10 du règlement sur le stationnement).
- b) Créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité grâce à une autorisation ou une autorisation spéciale (sous-chapitres 2 et 3 ci-dessous), par le biais d'une publication dans la Feuille des Avis Officiels.
- c) Décider du nombre d'autorisations ou autorisations spéciales délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires.
- d) Instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre de stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.
- e) Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application.
- f) Statuer sur les recours.
- g) Octroyer, refuser, ne pas renouveler ou retirer les autorisations ou autorisations spéciales en cas d'abus.
- h) Conditionner l'octroi d'une autorisation ou d'une autorisation spéciale à des clauses particulières comme l'utilisation d'une « application » sur téléphone mobile par exemple. Des conditions particulières peuvent être envisagées pour les personnes ne disposant pas d'un tel appareil.

### **Article 3 – Limites**

- a) La durée du stationnement peut être de courte, moyenne ou longue durée. Le stationnement peut être payant ou gratuit.
- b) Dans la zone réglementée « A », le stationnement est limité de 07h00 à 19h00 du lundi au samedi, sauf les jours fériés.
- c) Dans la zone réglementée « C », le stationnement est limité de 07h00 à 19h00 7 jours sur 7, y compris les jours fériés.
- d) Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais du détenteur du véhicule.
- e) Des dérogations aux limites de temps peuvent être octroyées sous certaines conditions (article 10 et 11 du règlement sur le stationnement).
- f) Le stationnement de remorques (attelées ou non) ou de véhicules d'habitation, n'est pas autorisé, sauf autorisation spéciale (article 15 ci-dessous).



#### **Article 4 – Signalisation**

Les places de stationnement sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation ou autorisation spéciale peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé, sont signalées au moyen d'une signalisation complémentaire mentionnant « Sauf autorisations ».

## **CHAPITRE II – AUTORISATIONS ET AUTORISATIONS SPECIALES**

### **1. GENERALITES**

#### **Article 5 – But**

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les ayants-droit peuvent parquer leur(s) véhicule(s) sur les emplacements réservés au stationnement limité.

#### **Article 6 – Type d'autorisations**

Des autorisations ou des autorisations spéciales peuvent être délivrées afin de pouvoir prolonger le temps de stationnement sur les zones limitées.

#### **Article 7 – Demande**

- a) Les personnes désirant obtenir une autorisation ou une autorisation spéciale en font la demande à la Municipalité, ou à l'autorité délégataire, en remplissant le formulaire ad hoc.
- b) Si la Municipalité, ou l'autorité délégataire, a des doutes quant au traitement d'une demande, elle peut exiger toutes les preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

#### **Article 8 – Refus**

La décision de refuser une demande est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne les voies et les délais de recours.

#### **Article 9 – Utilisation**

- a) L'autorisation ou l'autorisation spéciale indique la durée de sa validité et le numéro de plaque minéralogique du véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.
- b) L'autorisation ou l'autorisation spéciale, dans le cas où elle n'est pas virtuelle (comme l'utilisation d'une application par exemple), est apposée de manière à être entièrement visible derrière le pare-brise. Elle est limitée aux places des secteurs mentionnés sur l'autorisation.
- c) Si besoin, la perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies dans les présentes prescriptions (article 21 ci-dessous).
- d) Au surplus, sont réservées les prescriptions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou l'ASR, faute de quoi le véhicule pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.
- e) L'autorisation ou l'autorisation spéciale ne confère aucun droit à une place de stationnement.
- f) Le titulaire d'une autorisation ou d'une autorisation spéciale doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 72 heures, selon la signalisation provisoire mise en place, notamment lors de manifestations ou de travaux d'entretien de la voie publique, faute de quoi le véhicule sera déplacé et/ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.



## 2. AUTORISATIONS

### **Article 10 – Portée**

- a) L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné à l'intérieur des cases réservées à cet usage, sans limitation de temps, mais au maximum 7 jours consécutifs.
- b) Jusqu'à trois numéros d'immatriculation peuvent figurer sur la même autorisation, mais un seul véhicule à la fois peut en bénéficier. Tous les véhicules répertoriés doivent répondre aux conditions fixées aux lettres a) à d) de l'article 11.
- c) En cas de plaques interchangeable, une copie de l'autorisation peut être délivrée pour le deuxième véhicule. L'autorisation ne peut alors comporter qu'un seul numéro de plaque minéralogique.
- d) Les véhicules d'habitation et les remorques ne peuvent pas bénéficier de cette autorisation.
- e) L'autorisation est délivrée pour la période fixe du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.
- f) Sauf avis de dénonciation donnée par l'une ou l'autre des parties un mois avant l'échéance, elle est renouvelable tacitement pour 12 mois.

### **Article 11 – Bénéficiaires**

Pour autant qu'elles n'aient pas toutes été distribuées, peuvent bénéficier d'une autorisation :

- a) Les personnes inscrites auprès de l'Office de la population et dont le logement principal ou secondaire se trouve à une adresse sise sur la Commune, pour 1 véhicule automobile léger immatriculé à leur nom.
- b) Les personnes inscrites auprès de l'Office de la population et dont le logement principal se trouve à une adresse sise sur la Commune, pour 1 véhicule léger immatriculé au nom de leur entreprise. Une attestation de l'employeur stipulant que le demandeur est le seul conducteur usuel doit être fournie.
- c) Les entreprises et les commerces établis fiscalement sur la Commune, pour 1 véhicule léger immatriculé à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.
- d) Les hôtels établis fiscalement sur la Commune, pour des clients y passant au moins une nuit. Une autorisation par tranche entamée de 5 chambres peut être attribuée par établissement.
- e) Dans le cas où le nombre de places le permet, des autorisations supplémentaires peuvent être octroyées, soit
  - <sup>1)</sup> aux bénéficiaires ci-dessus dans l'ordre d'énumération a) à d) ;
  - <sup>2)</sup> à d'autres personnes individuelles ou morales.

Une attestation de la gérance/propriétaire, stipulant qu'aucune place de parc sur le domaine privé n'est disponible, peut être exigée. La gérance/propriétaire indiquera le nombre de places louées par le requérant.

## 3. AUTORISATIONS SPECIALES

### **Article 12 – Type**

Différentes autorisations spéciales peuvent être octroyées :

- a) Autorisation spéciale vacances ou assimilé,
- b) Autorisation spéciale remorque ou véhicule d'habitation,
- c) Autorisation spéciale 30 jours,
- d) Carte à gratter « journée »,



- e) Autorisation spéciale médecin ou assimilé,
- f) Autorisation spéciale autorités et employés communaux

### **Article 13 – Portée**

- a) Un seul numéro de plaque minéralogique peut être inscrit sur l'autorisation spéciale.
- b) L'autorisation spéciale n'est pas soumise à des frais de dossier.

### **Article 14 – Autorisation spéciale vacances ou assimilé**

Elle est octroyée, sur demande, uniquement aux détenteurs d'une autorisation désirant stationner plus de 7 jours. Une personne de contact doit être désignée afin de répondre à l'article 9, lettre f) ci-dessus.

### **Article 15 – Autorisation spéciale remorque ou véhicule d'habitation.**

Octroyée sur demande aux bénéficiaires décrits à l'article 11 lettre. a) b) c) et d) ci-dessus. Elle est limitée à 30 jours renouvelable une seule fois

### **Article 16 – Autorisation spéciale 30 jours.**

Elle est octroyée sur demande aux bénéficiaires décrits à l'article 11 lettre. a) b) c) et d) ci-dessus pour eux-mêmes ou pour le véhicule d'un de leur visiteur. Elle est limitée à 30 jours, renouvelable une seule fois.

### **Article 17 – Carte à gratter « journée »**

- a) Ont la possibilité d'acquérir des cartes à gratter leur permettant de stationner de façon prolongée :
  - Les bénéficiaires décrits à l'article 11, aux lettres a) à d) pour eux-mêmes ou pour le véhicule d'un de leur visiteur ;
  - Les locataires de salles ou refuge.
- b) La carte à gratter « journée » est valable 24 heures (nuit y compris).

### **Article 18 – Autorisation spéciale médecin ou assimilé**

- a) Les médecins se rendant au domicile des patients ont la possibilité de faire la demande d'une autorisation pour « Médecin en service ». Cette autorisation est gratuite et valable uniquement pour une visite ponctuelle à un patient. Elle n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc. Les médecins désirant une telle autorisation en feront la demande écrite et justifiée à l'ASR. L'usage de cette autorisation est strictement réservé au titulaire pour les visites au domicile des patients. L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.
- b) Les médecins de garde  
Sécurité Riviera met gratuitement à disposition de l'Hôpital Riviera-Chablais des autorisations générales de stationner destinées aux médecins de garde en service et se rendant au domicile des patients. Cette autorisation est valable uniquement pour une visite ponctuelle à un patient. Elle n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc.
- c) Les autorisations délivrées au « Centre Médico-Social » ou à d'autres structures de soins à domicile reconnues par l'ASR sont acceptées sur tout le territoire de Veytaux. Cette autorisation est valable uniquement pour une visite ponctuelle à un patient. Elle n'est pas valable sur les emplacements réservés à savoir : police, taxi, livraison, etc.

Ces trois autorisations sont délivrées par l'ASR.



### **Article 19 – Autorisation spéciale autorités et véhicules communaux**

Délivrée aux véhicules des Conseillers municipaux et à ceux de la Commune. Elle permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique. Elle n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir police, taxi, livraisons, etc. L'autorisation demeure valable tant que le titulaire remplit sa fonction, puis doit être rendue.

## **4. CAS SPECIAUX**

### **Article 20 – Zones de stationnement limité et payant**

- a) Certaines zones de stationnement peuvent être limitées et payantes au moyen d'horodateurs et/ou d'un système informatisé de type « application mobile ». Des autorisations ou autorisations spéciales peuvent être délivrées dans ces zones payantes aux bénéficiaires décrits à l'article 11, aux lettres a) à d).
- b) La Municipalité peut décider de délivrer des facilités de stationnement à des groupes d'intérêts, à des conditions fixées au cas par cas, conformément à l'article 11 du règlement sur le stationnement.

## **CHAPITRE III – TAXES ET EMOLUMENTS**

### **Article 21 – Modalités**

- a) Les autorisations et autorisations spéciales sont soumises à une taxe perçue par la Municipalité.
- b) La perception de ces taxes annuelles s'effectue selon les modalités définies par la Municipalité, ou l'autorité délégataire.
- c) Des frais de dossier sont perçus lors du dépôt de la première demande d'autorisation ou lorsqu'il y a eu interruption d'une année au moins (sauf pour les autorisations spéciales, art 13). Ces frais sont remboursés si la demande est refusée, pour autant que le refus n'ait pas fait l'objet d'un recours.
- d) La taxe annuelle est perçue avant la délivrance de l'autorisation.
- e) En cas d'octroi d'une autorisation entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre, l'année entière est due. A partir du 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est réduite de 2/5<sup>ème</sup>.
- f) En cas de retour d'une autorisation avant le 31 décembre, le titulaire peut, sur demande, bénéficier d'une ristourne de 2/5<sup>ème</sup> de la taxe.

### **Article 22 – Tarifs**

Article 11, lettres a) et b)	Autorisation annuelle pour résident	CHF	150.00
Article 11, lettre c)	Autorisation annuelle pour entreprise établie fiscalement à Veytaux	CHF	150.00
Article 11, lettre d)	Autorisation annuelle pour hôtels établis fiscalement à Veytaux	CHF	150.00
Article 11, lettre e), al. 2	Autorisation annuelle pour personne individuelle non inscrite à l'Office de la population	CHF	240.00
Article 14	Autorisation spéciale vacances ou assimilé		Gratuit
Article 15	Autorisation spéciale remorque ou véhicule d'habitation (30 jours)	CHF	80.00
Article 16	Autorisation spéciale 30 jours (sans frais de dossier)	CHF	80.00
Article 17	Carte à gratter « journée »	CHF	6.00



Article 18, lettres a), b), c) et art 19	Autorisations spéciales médecins ou assimilés		Gratuit
Article 20, lettre a)	Tarif horaire horodateur	CHF	1.00
Article 21, lettre b)	Frais de dossier, montant unique à la demande d'une autorisation	CHF	120.00
Article 21, lettre d)	Autorisation délivrée après le 1 <sup>er</sup> janvier	CHF	90.00
Article 21, lettre e)	Autorisation rendue avant le 31 décembre, ristourne sur demande	CHF	60.00
Pas d'article correspondant	Remplacement d'autorisation en cas de perte	CHF	30.00

Ces montants s'entendent TVA comprise.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

### **Article 23 – Restriction, retrait**

L'autorisation ou l'autorisation spéciale est retirée :

- a) Lorsque le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'octroi. Il doit alors en aviser la Municipalité, ou l'autorité délégataire, et restituer sans délai l'autorisation délivrée.
- b) En cas d'abus ou de dénonciation répétée. Aucun remboursement ne sera accordé.

### **Article 24 – Recours administratif**

Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

Les décisions rendues par la Municipalité peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée conformément à l'article 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire.

### **Article 25 – Dispositions finales**

Les présentes prescriptions entreront en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adoptées par la Municipalité de Veytaux, dans sa séance du 24 juin 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Chevalley

La Secrétaire :

B. Menétrey



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Lausanne, le

**28 JUIN 2019**

La Cheffe du département

Béatrice Métraux

